

Art. 28. — Les dépenses consécutives à l'application du présent décret, et notamment les frais de fonctionnement des commissions médicales et le règlement des frais de déplacement et honoraires des médecins visés par le titre II, sont inscrits au budget de chaque département et répartis suivant les dispositions applicables aux lois d'hygiène et de protection sanitaire visées à l'article 61 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

Art. 29. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1066 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés, prévues à l'article 355-7 du code de la santé publique (Titre V: Traitement des alcooliques dangereux pour autrui).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu le titre V du code de la santé publique concernant le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, et notamment ses articles 355-7 et 355-11;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les centres et sections de rééducation spécialisés prévus à l'article 355-7 du code de la santé publique sont organisés et fonctionnent dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les sections de rééducation peuvent fonctionner soit auprès d'un hôpital psychiatrique visé par l'article 326 du code de la santé publique, soit auprès d'un hôpital visé par l'article 678 du même code.

Art. 3. — Les centres départementaux de rééducation pour alcooliques sont dotés de l'autonomie financière. Toutefois, pour en faciliter l'exploitation, les centres de rééducation peuvent être installés de façon à utiliser les services généraux d'établissements hospitaliers existants.

Art. 4. — Toute création, extension ou aménagement d'un centre ou d'une section de rééducation pour alcooliques est soumis à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

TITRE II

Dispositions communes aux sections et aux centres.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population déterminent les conditions auxquelles doivent répondre la construction et l'aménagement des locaux affectés aux sections et aux centres de rééducation pour alcooliques,

ainsi que leurs conditions de fonctionnement. Les règlements intérieurs des sections et des centres, établis sur le modèle fixé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, sont soumis à l'approbation préfectorale.

Art. 6. — Les prix de journée des sections sont fixés et approuvés selon la réglementation applicable aux établissements auprès desquels elles fonctionnent.

Les prix de journée des centres sont fixés et approuvés selon la réglementation applicable aux hôpitaux psychiatriques.

Les sections et les centres ne comportent qu'une seule catégorie d'hospitalisation.

Art. 7. — Les sections et les centres de rééducation pour alcooliques sont tenus de recevoir:

Les malades dont le placement est ordonné dans les conditions prévues par l'article 355-4 du code de la santé publique, lorsque la décision judiciaire ordonnant le placement a été rendue par l'un des tribunaux civils du département où le centre ou la section a son siège, ou d'un département ayant passé convention avec le centre ou l'établissement gérant la section, en exécution des articles 3 et 6 du décret n° 53-1005 du 28 juillet 1955;

Les malades qui ont fait l'objet d'une mesure de sortie d'essai, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après, et qui doivent être réintégrés.

Dans la limite des places disponibles, ils peuvent recevoir, dans l'ordre de priorité suivant:

1° Les malades ayant leur résidence dans le département du centre ou de la section ou dans un des départements ayant passé convention avec le centre ou l'établissement gérant la section, et qui se présentent spontanément;

2° Les malades ayant leur résidence dans d'autres départements que ceux visés au 1°.

Art. 8. — L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement. Elle peut être refusée dans les cas suivants:

1° Lorsque, s'agissant d'un placement ordonné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 355-4 du code de la santé publique, la décision judiciaire ordonnant le placement n'a pas été rendue par l'un des tribunaux civils du département ou d'un des départements qui ont passé convention avec le centre ou avec l'établissement gérant la section;

2° Lorsque la demande d'admission est formulée par un malade qui se présente spontanément et qui n'est pas domicilié dans le département ou dans un des départements ayant passé convention avec le centre ou avec l'établissement gérant la section;

3° Lorsque le centre ou la section ne dispose pas de places vacantes et que la demande d'admission est formulée par un malade qui se présente spontanément et qui a sa résidence dans le département ou dans un des départements ayant passé convention avec le centre ou avec l'établissement gérant la section.

En ce qui concerne les malades placés dans les conditions prévues par l'article 355-4 du code de la santé publique, l'admission est prononcée sur le vu de la décision judiciaire ordonnant le placement, accompagnée d'une copie de la requête de la commission médicale.

Art. 9. — En ce qui concerne les malades placés dans les conditions prévues par l'article 355-4 du code de la santé publique, le directeur du centre ou de l'établissement gérant la section ordonne la sortie, dès que le médecin chef a déclaré que l'état du malade lui paraît justifier une telle mesure. Le directeur en avise aussitôt le procureur de la République et le directeur départemental de la santé.

Le médecin chef transmet directement au directeur départemental de la santé un dossier médical comportant notamment un résumé d'observations médicales et toutes les indications utiles concernant la posture de l'intéressé. Ces pièces sont transmises par le directeur départemental de la santé au médecin du dispensaire d'hygiène sociale qui aura été chargé d'effectuer la surveillance médico-sociale de posture de l'intéressé.

Art. 10. — Les sorties d'essai prévues au deuxième alinéa de l'article 355-6 du code de la santé publique sont ordonnées par le directeur du centre ou de l'établissement gérant la section, dès que le médecin chef a autorisé cette forme de sortie.

L'octroi de la sortie d'essai comporte, pour le malade, l'obligation de se présenter, à intervalles réguliers, au médecin chef du centre ou de la section ou à un dispensaire d'hygiène sociale.

Art. 11. — Si, durant la sortie d'essai, des troubles graves se manifestent dans le comportement de l'intéressé, celui-ci est invité à réintégrer le centre ou la section par le médecin chargé de sa surveillance pendant cette période. Il en est de même si l'intéressé ne se soumet pas aux contrôles prévus par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Simultanément, le médecin avise le directeur départemental de la santé et le directeur du centre ou de l'établissement gérant la section de la nécessité de la réintégration.

Si, dans les deux cas visés au premier alinéa du présent article, le malade n'a pas réintégré le centre ou la section dans un délai de quarante-huit heures, le directeur en réfère au procureur de la République, qui, sans préjudice des mesures prévues par le deuxième alinéa de l'article 355-10 du code de la santé publique, prend les dispositions d'urgence nécessaires en vue de faire réintégrer par l'intéressé le centre ou la section.

Art. 12. — En aucun cas, le médecin chef ou le directeur ne peut s'opposer à la sortie d'un malade qui a été admis au centre ou à la section sur sa propre demande.

Lorsqu'un malade, admis dans ces conditions, désire quitter le centre ou la section, il appartient au médecin chef, dans le cas où l'intéressé lui paraît dangereux, de le signaler à l'autorité sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 355-2 du code de la santé publique.

Art. 13. — Le procureur de la République ou un magistrat dûment mandaté peut, à tout moment, visiter les centres ou les sections de rééducation pour alcooliques, afin de vérifier la situation des malades qui y sont placés dans les conditions prévues par l'article 355-4 du code de la santé publique, et afin de s'assurer qu'aucun autre malade n'y est retenu irrégulièrement contre son gré.

Art. 14. — Le fait, pour un agent du personnel, d'avoir, en dehors d'une prescription médicale, introduit des boissons alcoolisées dans le centre ou la section sera, dans tous les cas, considéré comme une faute grave, entraînant la suspension immédiate de l'agent.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux sections de rééducation pour alcooliques.

Art. 15. — Par application de l'article 10 de la loi du 15 avril 1954, les commissions de surveillance ou les commissions administratives des hôpitaux psychiatriques, les commissions administratives des hôpitaux ou hospices exercent, à l'égard des alcooliques dangereux placés par ordonnance du tribunal, les fonctions d'administrateur provisoire.

Dans les hôpitaux psychiatriques et les hôpitaux-hospices comportant un quartier d'hospice, l'administrateur désigné par la commission de surveillance ou la commission administrative pour assurer la gestion des biens des alcooliques dangereux est le même que celui qui assure la gestion des biens des aliénés non interdits.

Art. 16. — Aucune section de rééducation pour alcooliques ne peut comporter plus de soixante-quinze lits ni moins de vingt-cinq.

Art. 17. — La direction et l'administration générale des sections de rééducation pour alcooliques sont assurées selon la réglementation applicable aux établissements auprès desquels elles fonctionnent.

Art. 18. — Le service médical est dirigé par un des médecins chefs de service de l'établissement.

Dans les hôpitaux-hospices comportant un quartier d'hospice réservé aux malades mentaux, ce praticien doit appartenir à l'un des cadres des médecins des hôpitaux psychiatriques.

Dans les hôpitaux-hospices dépourvus de quartier d'hospice, mais comportant un service de neuro-psychiatrie, ce praticien est le médecin chef du service de neuro-psychiatrie.

Dans les hôpitaux-hospices dépourvus de quartier d'hospice ou de service de neuro-psychiatrie, le service médical de la section est confié par le préfet, après avis de la commission administrative de l'hôpital et de l'inspecteur divisionnaire de la santé, à un des chefs de service de l'établissement ayant des connaissances sur les problèmes posés par l'intoxication alcoolique ou à un médecin chef de service recruté à cet effet, conformément à la réglementation hospitalière.

Art. 19. — Lorsque la capacité d'une section créée dans un hôpital psychiatrique ou dans un hôpital comportant un quartier d'hospice est supérieure à cinquante lits, le médecin chef ne peut être chargé, à l'hôpital psychiatrique ou au quartier d'hospice, d'un service médical comportant plus de la moitié du nombre des malades qui peuvent régulièrement être confiés à un seul médecin chef de service dans un établissement de cette nature.

Art. 20. — Un arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixe les règles à appliquer en fonction, notamment, du nombre des malades et de l'importance du mouvement des entrées et des sorties, pour la détermination des effectifs du personnel médical, paramédical et hospitalier affecté aux sections.

Pour chaque section, à l'exception de celles qui fonctionnent auprès d'hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques publics, les effectifs des diverses catégories de personnel visées ci-dessus sont fixés par l'assemblée délibérante compétente.

Art. 21. — Le service de la pharmacie est assuré par le pharmacien de l'établissement.

Art. 22. — Toute section de rééducation pour alcooliques doit pouvoir recourir aux services d'un laboratoire.

Les analyses sont assurées par le laboratoire de l'établissement ou, à défaut, par le laboratoire auquel l'établissement fait habituellement appel.

Art. 23. — Les recettes et les dépenses des sections de rééducation pour alcooliques sont décrites au budget de l'établissement auprès duquel elles fonctionnent. Elles y sont classées, selon leur nature, avec les autres opérations de cet établissement, conformément aux prescriptions du décret n° 53-271 du 28 mars 1953.

Toutefois, les charges propres à chaque section de rééducation pour alcooliques doivent être regroupées dans un compte particulier de la comptabilité des prix de revient tenue par l'établissement pour l'application de l'article 213 du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret n° 51-1213 du 19 octobre 1951.

TITRE IV

Dispositions particulières relatives aux centres de rééducation pour alcooliques.

Art. 24. — Aucun centre de rééducation pour alcooliques ne peut comporter plus de cent lits, ni moins de cinquante.

Art. 25. — Tout centre de rééducation pour alcooliques est dirigé par un médecin directeur qui est, en même temps, médecin chef du centre.

Art. 26. — Les commissions de surveillance placées auprès des centres de rééducation sont composées de sept membres: deux conseillers généraux élus par le conseil général et cinq membres nommés par le préfet dont:

Deux représentants des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, présentés par le directeur régional de la sécurité sociale et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture;

Une personnalité choisie en raison de sa compétence juridique;

Un médecin.

Art. 27. — Les conseillers généraux sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les autres membres sont nommés pour quatre ans.

Art. 28. — Dans la première séance d'installation et, en période normale de fonctionnement, dans sa séance de janvier, la commission de surveillance nomme son président et son secrétaire et désigne celui d'entre ses membres qui doit remplir les fonctions d'administrateur provisoire des biens. Cette dernière mission est annuelle et renouvelable.

Art. 29. — Les commissions de surveillance peuvent être dissoutes ou leurs membres révoqués par le ministre de la santé publique et de la population.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans un délai d'un mois.

Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement tout membre d'une commission de surveillance qui, sans excuse légitime, s'abstient, pendant une durée de six mois, d'assister aux séances de ladite commission.

Art. 30. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 18 décembre 1939 sont applicables aux commissions de surveillance des centres de rééducation pour alcooliques.

Art. 31. — La réglementation relative à l'administration des hôpitaux et hospices publics, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion de l'économe et du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux centres de rééducation spécialisés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 32. — Les fonctions d'ordonnateur appartiennent au médecin directeur.

Art. 33. — Les marchés sont passés conformément à la réglementation applicable aux marchés départementaux.

Toutefois, les centres de rééducation pour alcooliques peuvent traiter de gré à gré, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 706 du code de la santé publique ou être dispensés de passer des marchés de gré à gré, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du même article.

Art. 34. — Un arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixe les règles à appliquer, en fonction, notamment, du nombre des malades et de l'importance du mouvement des entrées et des sorties, pour la détermination des effectifs du personnel médical, paramédical et hospitalier affecté aux centres.

Les effectifs de personnel de chaque centre sont fixés par délibération du conseil général.

Art. 35. — Les médecins sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population parmi les médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques.

Ils sont tenus de résider à l'établissement.

Art. 36. — Les fonctions de receveur sont assurées par un percepteur désigné par le préfet, sur proposition du trésorier-payeur général.

Un économiste exerce ses fonctions sous l'autorité du médecin directeur.

Art. 37. — Les règles statutaires, les traitements, indemnités et avantages applicables aux diverses catégories de personnel des centres de rééducation pour alcooliques sont les mêmes que ceux qui sont en vigueur pour les catégories correspondantes dans les hôpitaux psychiatriques départementaux.

Art. 38. — Tout centre de rééducation pour alcooliques doit pouvoir faire effectuer tous les examens nécessaires par un laboratoire qui lui soit propre, ou, à défaut, par un laboratoire public ou privé.

Le service de la pharmacie est assuré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 39. — Dans chaque région sanitaire, un centre de rééducation est chargé :

De la documentation et de l'information sur les particularités de l'alcoolisme dans la région ;

De la recherche en matière de traitement de l'alcoolisme.

A défaut de l'existence d'un centre dans la région sanitaire, ces attributions sont confiées à une section.

L'institut national d'hygiène coordonne les activités d'information et de recherche des centres ou sections visés au présent article.

Art. 40. — Les frais de placement dans les sections et les centres, lorsqu'ils sont pris en charge au titre de l'aide médicale, font partie des dépenses du groupe 2 prévu par le décret n° 54-1139 du 17 novembre 1954.

Art. 41. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1037 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du dernier alinéa de l'article 355-7 du code de la santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 355-7 du code de la santé publique ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 355-7 du code de la santé publique, il est établi, pour chaque département, un « taux de morbidité alcoolique » obtenu en rapportant à la population de chaque département, pour une période de trois ans, le nombre des décès par cirrhose du foie et par alcoolisme aigu augmenté du nombre des entrées pour psychoses alcooliques dans les hôpitaux psychiatriques.

Art. 2. — Les taux définis à l'article 1^{er} sont révisés dans l'année qui suit l'expiration de chaque période triennale.

Pour la mise en application du présent décret, ces taux sont établis par référence aux trois années écoulées qui ont précédé la promulgation de la loi du 15 avril 1954.

Art. 3. — Tous les départements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour l'aménagement ou la création de sections de rééducation pour alcooliques, à l'exception de ceux où le taux visé à l'article 1^{er} du présent décret aura été inférieur à la moitié du taux moyen enregistré pour l'ensemble des départements. Ceux-ci devront, néanmoins, passer les conventions nécessaires pour s'assurer la possibilité de placer, le cas échéant, les alcooliques visés à l'article 355-4 du code de la santé publique dans une section ou dans un centre de rééducation organisé dans un département voisin.

Art. 4. — Lorsque, dans un département, le taux de morbidité alcoolique aura été, pendant trois ans, supérieur à la moitié du taux moyen, un décret, pris sur proposition de la commission des maladies mentales du conseil permanent d'hygiène sociale, pourra imposer à ce département les mesures nécessaires pour disposer, dans un délai de six mois, d'une ou plusieurs sections de rééducation pour alcooliques.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessus, lorsque, dans un département, le taux de morbidité alcoolique aura été, pendant trois ans, supérieur au taux moyen, un décret, pris sur proposition du conseil permanent d'hygiène sociale, pourra imposer à ce département les mesures nécessaires pour disposer, dans un délai de deux ans, d'au moins un centre de rééducation pour alcooliques.

Art. 6. — Les départements visés à l'article 4 peuvent satisfaire aux obligations de la loi, en passant des conventions avec des établissements publics ou privés, par lesquelles ces établissements s'engagent à recevoir et à traiter les alcooliques qui leur seront adressés, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 355-4 du code de la santé publique.

Art. 7. — Les conventions visées aux articles 3 et 6 du présent décret sont approuvées par le ministre de la santé publique et de la population. Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les dispositions des conventions types.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les modalités suivant lesquelles sont déterminés les éléments servant au calcul des taux définis à l'article 1^{er}.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.